

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1888.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils de prud'hommes (1).

AMENDEMENTS.

I.

ART. 4 de la loi de 1839.

Ajouter aux mots « *directeurs gérants,* » les mots « ET LES ADMINISTRATEURS. »

G. SABATIER.

II.

Remplacer l'article 16 du projet du Gouvernement par le texte suivant :

ART. 16.

» Le président de l'assemblée ou de la section principale désigne deux scrutateurs pour chaque section, parmi les signataires des propositions de candidats.

» S'il y a plusieurs listes de candidats en présence, les scrutateurs ne peuvent pas être choisis parmi les signataires de la même liste.

» Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs font défaut, le président complète le bureau d'office, au moyen des électeurs présents.

» Le secrétaire est nommé par le président, soit dans le collège électoral, soit en dehors. Il n'a pas voix délibérative. Il reçoit un jeton de présence de 10 francs par séance.

(1) Projet de loi, n° 62.

Rapport, n° 171.

Amendements, n° 195.

} Session de 1887-1888.

Législation actuelle et modifications proposées, n° 16.

Amendements, n° 26, 30 et 38.

» Les scrutateurs peuvent voter dans le bureau où ils remplissent leurs fonctions. »

ART. 16^{bis}.

» Les présidents et les scrutateurs prêtent le serment suivant : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

» Les secrétaires prêtent le serment suivant : « Je jure de garder le secret des votes. »

» Le président de l'assemblée ou de la section principale prêtera le serment devant le juge de paix, au plus tard la veille de l'élection. Il recevra, avant le commencement des opérations, le serment des présidents des autres sections. Ceux-ci recevront de même, dans la section qu'ils président, le serment des scrutateurs et du secrétaire. »

A. REYNAERT.

III.

ARTICLE PREMIER.

4^e paragraphe. « Il peut être établi dans un même conseil de prud'hommes diverses chambres spéciales.

» Le nombre des membres de ces chambres et leur mission sont réglés par arrêté royal. »

ART. 2.

Comme conséquence de l'article 1^{er}, si l'amendement proposé est adopté, à supprimer

ART. 4 de la loi de 1859.

Ajouter : après le mot *minéralurgiques* « *les entrepreneurs* ».

ART. 3 du projet.

A ajouter : « *et d'entreprises* ».

ART. 4.

Remplacer l'article 6 de la loi de 1859 par l'article suivant :

« Pour être porté sur la liste des électeurs, il faut réunir les conditions suivantes :

- » 1^o Appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 4;
- » 2^o Prouver qu'on est Belge par la naissance ou par la naturalisation;
- » 3^o Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

» 4° Être domicilié dans le ressort du conseil et y exercer effectivement son industrie ou son métier depuis quatre ans au moins, ou justifier d'avoir travaillé, pendant ce temps, dans le ressort, par un livret régulier.

« 5° Être chef de ménage, c'est-à-dire ouvrier père de famille ou l'ainé d'ouvriers cohabitant.

» 6° Être porteur d'un livret régulier constatant la liberté de tout engagement. »

ART. 5 du projet.

Ajouter : « Le numéro, la rue et la demeure de l'électeur. »

ART. 7 du projet.

Ajouter au 1° : « A peine de n'être pas reçu par la Cour. »

ART. 9 de la loi de 1859.

Ajouter : « Sachant lire et écrire. »

ART. 10 du projet.

Le supprimer tout entier.

ART. 11 du projet.

Remplacer la finale : « de faire partie d'un conseil de prud'hommes, » par : « d'électorat et d'éligibilité. »

ART. 12 de la loi de 1859.

Remplacer *deuxième* degré par *troisième* degré.

ART. 13 du projet.

Supprimer les mots « ou au chef-lieu du canton si le ressort du conseil comprend plusieurs cantons, » et remplacer par « le deuxième dimanche de décembre. »

ART. 17 de la loi de 1859.

Ajouter : « Ou en cas d'insuffisance par la personne désignée par le président du bureau principal. »

ART. 17, 18, 19 du projet.

A supprimer.

ART. 28 du projet.

Ajouter : « Les audiences seront fixées à 6 heures du soir.
» L'usage de la langue flamande est obligatoire dans les provinces
flamandes. »

ART. 28^{bis} (nouveau).

« Le témoin appelé devant le conseil de prud'hommes a droit à taxe pour
frais de voyages. »

ART. 31 du projet.

A supprimer.

DE MALANDER
